

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Visite de S. A. S. le Prince à l'Hôpital.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine concernant la circulation routière.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué au Conseil Central de Tourisme international.  
Ordonnance Souveraine portant désignation du Représentant d'un Office gouvernemental à une Assemblée internationale.  
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué à une Conférence internationale.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Appel d'offres.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Déjeuner offert en l'honneur de S. A. S. le Prince.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Dans les Concerts.

**MAISON SOUVERAINE**

Lundi dernier, dans l'après-midi, S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de M. le Docteur Louët, Son Premier Médecin, s'est rendu à l'Hôpital où il a été reçu par M<sup>me</sup> la Supérieure.

Son Altesse Sérénissime a visité les différents services et s'est arrêtée au chevet des malades à qui elle a prodigué des paroles de réconfort.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.575

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 :

Vu l'Ordonnance du 11 avril 1928 promulguant dans la Principauté la Convention internationale du 24 avril 1926 pour la circulation routière ;

Vu le dépôt, en date du 24 février 1928, par Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France, des instruments de ratification de la Convention internationale relative à la circulation automobile, signée à Paris le 24 avril 1926 :

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1928, concernant la circulation automobile ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 2, 4, 6, 7, 9, 11, 20, 22, 24, 29, 30, 47, 52 et 58 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1928 sont modifiés comme suit :

*Pression sur le sol,**forme et nature des bandages.*

Article 2. — La pression exercée sur le sol par un véhicule ne doit, à aucun moment, pouvoir excéder 150 kilogrammes par centimètre de largeur de bandage ; cette largeur est mesurée, au contact avec un sol dur, sur un bandage neuf en état de fonctionnement normal. La charge par essieu ne doit en aucun cas excéder 10 tonnes.

Les bandages métalliques ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol. Toutefois des dérogations pourront être accordées par le Ministre d'Etat dans des cas exceptionnels de nécessités reconnues et justifiées, notamment en faveur des machines et véhicules agricoles à traction animale, dont les roues ou tables de roulement métalliques ne seront pas lisses, mais devront néanmoins être aménagées de manière à ne pas occasionner de dégradations anormales à la voie publique.

Les roues des véhicules automobiles servant au transport des personnes et des marchandises, ainsi que les roues de leurs remorques, doivent toutes être munies de bandages pneumatiques ou de tout autre dispositif reconnu suffisant au point de vue de l'élasticité par des Arrêtés du Ministre d'Etat.

Les clous et rivets fixés sur des bandages en caoutchouc en vue d'éviter le dérapage doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins dix millimètres de diamètre, ne présentant aucune arête vive et ne faisant pas saillie sur la surface de roulement de plus de 4 millimètres.

Le délai d'application des prescriptions du présent article aux véhicules en service à la promulgation de la présente Ordonnance est fixé par l'article 58 ci-après.

Article 4. — (Modifié par l'Ordonnance n° 1001 du 29 janvier 1930.)

*Eclairage.*

Sans préjudice des prescriptions spéciales des articles 22 et 35 ci-après, tout véhicule marchant isolément ou stationnant sur une voie publique doit être muni, après la tombée du jour, d'un ou deux feux blancs à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

S'il y a deux feux blancs, ils sont placés, l'un à droite, l'autre à gauche du véhicule. S'il n'y a qu'un feu blanc, il est placé à gauche du véhicule.

Le feu rouge est toujours placé à gauche du véhicule.

Ces feux doivent être placés de telle sorte

qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

Par dérogation aux prescriptions générales ci-dessus :

1° Les voitures à bras peuvent ne porter qu'un feu unique. Ce feu, placé à gauche du véhicule, doit donner une lumière blanche nettement visible vers l'avant et une lumière rouge nettement visible vers l'arrière ;

2° Les véhicules agricoles chargés de fourrages ou autres matières facilement inflammables peuvent n'être éclairés que par un feu porté à la main par un convoyeur marchant immédiatement à la gauche du véhicule.

Quand les véhicules marchent en convoi, dans les conditions fixées par l'article 13 du présent règlement, le premier véhicule de chaque groupe de deux ou trois voitures se suivant sans intervalle doit être pourvu d'au moins un feu blanc à l'avant et le dernier d'un feu rouge à l'arrière.

Les feux visés au présent article doivent dans tous les cas n'être pas éblouissants mais produire une intensité lumineuse suffisante pour être perçue à une distance d'au moins 100 mètres par temps clair.

Le cas des cycles sans moteur mécanique est réservé et fait l'objet de l'article 47 ci-après.

Le Ministre d'Etat détermine par Arrêté les conditions spéciales d'éclairage des véhicules transportant des bois en grume ou des pièces de grande longueur débordant l'arrière du véhicule.

*Dimensions du chargement.*

Article 6. — La largeur du chargement d'un véhicule mesurée, toutes saillies comprises, dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2 m. 50.

Sont toutefois exceptés de cette prescription :

1° Les transports exceptionnels visés à l'article 14 de la présente Ordonnance ;

2° Les véhicules agricoles à traction animale, chargés de récoltes, de paille ou de foin.

Le chargement ne doit comporter ni outils ni objet dur et résistant faisant saillie.

Aucun siège, fixe ou mobile, placé sur le côté d'un véhicule, ne doit faire saillie sur la largeur du véhicule ou de son chargement, ni être disposé de telle sorte que le conducteur, assis sur ce siège, ait tout ou partie du corps en saillie sur la largeur du véhicule ou de son chargement.

Quand un véhicule est chargé de bois, en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit en aucun cas dépasser à l'avant la tête de l'attelage, s'il s'agit d'un véhi-

cule à traction animale, ou l'aplomb extrême du véhicule s'il s'agit d'une automobile. A l'arrière, ce chargement ne doit pas traîner sur le sol ni dépasser de plus de trois mètres l'extrémité arrière du véhicule. Les pièces de grande longueur constituant le chargement doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière, dans les oscillations, à ne pas déborder le gabarit. En outre, si ces pièces dépassent l'arrière du véhicule, elles doivent porter pendant le jour, à leur extrémité arrière, un morceau d'étoffe de couleur vive.

#### *Conduite des véhicules et des animaux.*

**Article 7.** — Tout véhicule doit avoir un conducteur ; cette règle ne souffre d'exception que dans les cas prévus par les articles 13 et 30 du présent règlement.

Les bêtes de trait ou de charge et les bestiaux doivent être accompagnés.

Le conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent.

Il doit en marche normale se tenir sur la partie droite de la chaussée et serrer autant que possible à droite lorsqu'il aperçoit un usager de la route venant en sens inverse, et avant d'aborder les tournants, les sommets de côtes et les croisements ou bifurcations.

Il peut exceptionnellement utiliser la partie gauche de la chaussée :

1° pour effectuer un dépassement dans les conditions fixées par l'article 9 ci-après ;

2° pour virer dans une voie adjacente, lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir à droite ; il ne doit effectuer cette manœuvre qu'après avoir vérifié qu'aucun autre usager ne vient en sens inverse et après avoir ralenti son allure et annoncé son approche.

Tout véhicule doit être maintenu à une distance suffisante du bord de la chaussée pour éviter tout accident aux usagers des trottoirs, contre-allées et accotements.

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger et doit préalablement en avertir les autres usagers, notamment lorsqu'il va ralentir, s'arrêter, appuyer à gauche, traverser la chaussée ou lorsqu'après un arrêt il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

Tout conducteur débouchant d'un immeuble ou d'une propriété en bordure de la voie publique ne doit s'engager sur celle-ci qu'à une vitesse très réduite et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Il est interdit de couper les éléments de colonne des troupes militaires en marche ou les cortèges.

Il est interdit de laisser à l'arrêt sur les parties d'une voie publique occupées ou traversées à niveau par une voie ferrée, des voitures ou des animaux gardés ou non, d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service de cette voie ferrée.

Lorsqu'une voie ferrée est établie sur une voie publique ou traverse à niveau la plate-forme ou seulement la chaussée d'une voie publique, tout piéton, cavalier ou conducteur de véhicule ou d'animaux doit, à l'approche d'une voiture ou d'un train, dégager immédiatement la voie ferrée et s'en écarter de manière à livrer passage au matériel qui y circule.

Dans le cas d'une traversée non munie de barrière, l'usager de la route, averti de l'existence de cette traversée par un signal à proximité immédiate de celle-ci, ne doit s'y engager qu'après s'être assuré qu'aucun train n'est visible ou que l'approche d'aucun train n'est annoncée.

#### *Croisement et dépassement.*

**Article 9.** — Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Pour effectuer un croisement, chacun des deux conducteurs doit se ranger à temps sur sa droite et s'y maintenir en laissant libre à sa gauche le plus grand espace possible. Cet espace doit être au moins égal à la moitié de la chaussée si l'on croise une voiture ou un troupeau, ou à 2 mètres si l'on croise un piéton, un cycle, un cavalier ou un animal.

Il est interdit d'entreprendre un dépassement :

1° sans s'être assuré qu'on dispose à cet effet d'un espace suffisant à gauche et qu'on peut le faire sans risquer de collision avec un usager arrivant en sens inverse ;

2° quand la visibilité en avant n'est pas suffisante, notamment dans un virage, au sommet d'une côte, pendant le franchissement d'une traversée de voie ferrée et au moment où le véhicule ou les animaux à dépasser effectuent eux-mêmes le dépassement d'un autre usager de la route.

Pour effectuer un dépassement, tout conducteur doit avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser et se porter autant que possible sur la gauche.

Le piéton ou le conducteur du véhicule ou des animaux dépassés doit se ranger immédiatement à sa droite, et sans accélérer son allure, en laissant libre, à sa gauche, le plus large espace possible.

Après avoir effectué un dépassement, le conducteur ne doit pas reprendre la partie droite de la chaussée avant de s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient.

Par exception aux dispositions des premier et troisième alinéas du présent article, le dépassement d'un véhicule qui circule sur une voie ferrée empruntant la chaussée de la voie publique doit se faire à droite si l'intervalle existant entre le bord droit de la chaussée est suffisant, et peut se faire à gauche sur les voies publiques où la circulation est à sens unique, si la partie droite de la chaussée est occupée.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules ou de troupeaux et aux cavaliers de dépasser un train ou un tramway à l'arrêt pendant que des voyageurs y montent ou en descendent sur le côté où s'effectue le dépassement.

#### *Stationnement des véhicules.*

**Article 11.** — (Modifié par l'Ordonnance n° 1001 du 29 janvier 1930.)

Il est interdit de laisser sans nécessité un véhicule stationner sur la voie publique.

Les conducteurs ne peuvent abandonner leur véhicule avant d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des propriétés ; il doit notamment ne pas être immobilisé soit à moins de 10 mètres de toute bifurcation ou croisée de chemins, soit au sommet d'une côte ou dans un tournant si la visibilité n'est pas assurée au moins à 50 mètres dans les deux sens.

En dehors des agglomérations, tout véhicule en stationnement doit être rangé sur l'accote-

ment, dès lors que cet accotement n'est pas affecté à une circulation spéciale et que l'état du sol s'y prête.

Lorsqu'un véhicule est immobilisé par suite d'accident, ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article et notamment pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle.

#### *Organes de manœuvre et de direction.*

**Article 20.** — Le véhicule doit être disposé de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant.

Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route.

Les organes de commande de la direction offriront toutes les garanties de solidité désirables.

Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilos seront munis de dispositifs de marche arrière.

Tout véhicule automobile doit être muni d'un appareil rétroviseur disposé de telle manière que le conducteur puisse effectivement apercevoir, de sa place, tout autre véhicule susceptible de le dépasser.

Tout véhicule automobile dont le poids en charge dépasse 3.000 kilos doit, en outre, être muni d'un appareil amplificateur des sons, permettant au conducteur de percevoir les avertissements sonores des usagers qui veulent le dépasser.

Toute automobile dont la largeur, chargement compris, dépasse 2 mètres, doit être munie d'un appareil indicateur de changement de direction et visible de jour et de nuit.

Le délai d'application des prescriptions des deux précédents paragraphes aux véhicules en service lors de la publication du présent règlement est fixé par l'article 58 ci-après.

#### *Eclairage.*

**Article 22.** — Dès la chute du jour, tout véhicule automobile autre que la motocyclette, doit porter à droite et à gauche, à l'avant deux feux blancs *non éblouissants* et à l'arrière un feu rouge non éblouissant, mais d'une intensité lumineuse suffisante pour être perçus à 100 mètres au moins, par temps clair.

Pour la motocyclette, cet éclairage peut être réduit à un seul feu blanc placé à l'avant et un feu rouge placé à l'arrière.

Tout véhicule automobile doit également être pourvu d'un ou plusieurs dispositifs permettant d'éclairer efficacement la route à l'avant sur une distance qui ne doit pas être inférieure à 100 mètres.

Tous les appareils d'éclairage susceptibles de produire un éblouissement, doivent être établis de manière à permettre la suppression de l'éblouissement à la rencontre des autres usagers de la route dans la traversée des agglomérations et dans toute circonstance où cette suppression est utile. Le dispositif supprimant l'éblouissement doit toutefois laisser subsister une puissance lumineuse suffisante pour éclairer efficacement la route.

Le Ministre d'Etat détermine par Arrêté les spécifications auxquelles doivent répondre les

dispositifs d'éclairage des automobiles pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du présent article. Il approuve les types des dispositifs qui sont reconnus répondre à ces prescriptions et interdit l'usage des appareils non conformes aux dites prescriptions.

A l'intérieur des agglomérations urbaines, dans les voies pourvues d'un éclairage public, les automobiles et motocyclettes peuvent n'avoir que les feux prévus aux deux premiers paragraphes du présent article. Si toutefois, ces automobiles et motocyclettes sont pourvues d'un ou plusieurs dispositifs prévus au paragraphe ci-dessus, ces dispositifs doivent répondre aux conditions fixées par le paragraphe 4.

Dès la chute du jour, tout véhicule automobile doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible à vingt-cinq mètres par temps clair, le numéro inscrit sur la plaque arrière dont l'apposition est prescrite par l'article 25 du présent règlement.

Tout véhicule traînant une ou plusieurs remorques doit porter dans sa partie supérieure un panneau carré faisant apparaître par transparence, de l'avant et de l'arrière, sans éblouir, un triangle jaune clair d'au moins 20 centimètres de côté se détachant sur un fond bleu foncé.

Toute automobile dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres, doit être munie d'un dispositif d'éclairage à feux oranges, permettant, lors d'un croisement ou d'un dépassement, de reconnaître nettement le contour extérieur du véhicule et de son chargement.

Dans le cas de véhicules remorqués par une automobile, le feu rouge arrière, la plaque portant le numéro d'immatriculation arrière et son dispositif d'éclairage doivent être portés par la dernière remorque. Toute remorque dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres, doit être munie du dispositif d'éclairage à feux oranges prévu à l'alinéa précédent.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, les automobiles qui stationnent sur la voie publique dans les conditions prévues aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 11, peuvent être signalées par une seule lanterne, donnant vers l'avant un feu blanc et vers l'arrière un feu rouge placée de manière à couvrir le véhicule du côté où s'effectue la circulation. L'emplacement, les caractéristiques, de l'appareil et la puissance de l'éclairage doivent être tels que l'automobile soit efficacement signalée au conducteur de tout véhicule s'approchant dans un sens ou dans l'autre.

La dérogation permise à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux automobiles en stationnement auxquelles sont attachées une ou plusieurs remorques.

Le délai d'application des prescriptions des paragraphes 7, 8 et 9 du présent article, aux véhicules en service lors de la publication du présent règlement, sont fixés par l'article 58 ci-après.

#### Réception.

**Article 24.** — La constatation que les véhicules automobiles satisfont aux diverses prescriptions des articles 2, 3, 19, 20, 21 et 22 ci-dessus est faite par le Service des Travaux Publics, soit par type de véhicule sur la demande du constructeur, soit par véhicule isolé sur la demande du propriétaire.

Pour les véhicules construits dans la Principauté, le constructeur doit demander la vérification de tous les types d'automobiles qu'il a établis ou qu'il établira. En ce qui concerne les véhicules de provenance étrangère, la vérifica-

tion par types n'est admise que si le constructeur étranger possède dans la Principauté un représentant spécialement accrédité auprès du Ministre d'Etat. Dans ce cas, elle a lieu sur la demande dudit représentant.

Lorsque le fonctionnaire du Service des Travaux Publics a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ses opérations un procès-verbal dont une expédition est remise au demandeur.

Le constructeur a la faculté de livrer au public un nombre quelconque de véhicules conformes à chacun des types qui ont été reconnus satisfaire au règlement. Il donne à chacun d'eux un numéro d'ordre dans la série à laquelle le véhicule appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal, ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme au type. Le certificat certifie le maximum de vitesse que le véhicule est capable d'atteindre en palier. Pour les voitures de provenance étrangère, ce certificat doit être signé, pour le constructeur, par le représentant mentionné au deuxième alinéa du présent article.

En cas de refus par le Service des Travaux Publics de dresser procès-verbal constatant que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, les intéressés pourront faire appel au Ministre d'Etat qui statuera.

#### Vitesse.

**Article 29.** — Sans préjudice des responsabilités qu'il peut encourir en raison des dommages causés aux personnes, aux animaux, aux choses ou à la route, tout conducteur d'automobile doit rester constamment maître de sa vitesse ; il est tenu non seulement de réduire cette vitesse à l'allure autorisée sur les voies publiques pour l'usage desquels le Ministre d'Etat ou le Maire ont le pouvoir d'édicter des prescriptions spéciales, conformément aux dispositions de l'article 60 de la présente Ordonnance, mais de ralentir ou même d'arrêter le mouvement toutes les fois que le véhicule, en raison des circonstances ou de la disposition des lieux, pourrait être une cause d'accident, de désordre ou de gêne pour la circulation, dans les courbes, les fortes descentes, les passages étroits et encombrés, les carrefours, lors d'un croisement ou d'un dépassement, ou encore lorsque sur la voie publique, les bêtes de trait, de charge ou de selle ou les bestiaux montés ou conduits par des personnes, manifestent à son approche des signes de frayeur.

Pour croiser ou dépasser une troupe militaire, autre qu'une formation automobile, tout conducteur d'automobile doit ralentir sa vitesse autant que les circonstances l'exigent et ne doit, en aucun cas, dépasser la vitesse de 30 kilomètres à l'heure.

La vitesse des automobiles doit également être réduite dès la chute du jour et en cas de brouillard.

Les véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à trois mille kilogrammes (3.000 kilogr.) seront astreints, suivant qu'il s'agira du transport des personnes ou des marchandises, à ne pas dépasser les vitesses maxima qui seront fixées par un Arrêté du Ministre d'Etat, lequel fixera d'ailleurs la vitesse maximum des véhicules automobiles en général.

#### Automobiles-tracteurs et véhicules remorqués.

**Article 30.** — La circulation des véhicules automobiles avec remorque est en principe interdite dans la Principauté ; toutefois des déroga-

tions pourront être accordées par le Ministre d'Etat après avis du Service technique et pour certaines catégories seulement. D'autre part, les véhicules automobiles avec remorque en provenance et à destination de l'étranger seront autorisés à circuler, sans arrêt et suivant itinéraire fixé par Arrêté du Ministre d'Etat, aux conditions générales suivantes :

A. — Règles communes au cas d'une remorque unique et au cas de plusieurs remorques.

Sont applicables aux véhicules remorqués les prescriptions du présent règlement relatives aux véhicules isolés visés aux articles 2, 3, 5 et au premier alinéa de l'article 25 ci-dessus. Sont également applicables aux ensembles formés par les véhicules tracteurs et les véhicules remorqués, les prescriptions de l'article 13 ci-dessus concernant les convois.

Le dernier véhicule remorqué doit toujours porter, à l'arrière, une plaque d'identité reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur visée au deuxième alinéa de l'article 25. Toutefois la plaque du véhicule remorqué pourra être amovible.

Les dispositions particulières aux véhicules remorqués, en ce qui concerne les freins et l'éclairage, sont énoncées aux articles 21 et 22 ci-dessus.

Les attelages de fortune au moyen de corde ou de tout autre dispositif ne seront tolérés qu'en cas de nécessité absolue et sous réserve d'une allure très modérée ; des mesures doivent être prises pour rendre ces attelages parfaitement visibles de jour comme de nuit. Dans ce cas un même tracteur ne pourra remorquer qu'un seul véhicule.

B. — Règles spéciales au cas d'une remorque unique.

Tout véhicule automobile traînant une remorque ne doit en aucun cas marcher à une vitesse supérieure à celle autorisée par application du paragraphe 3 de l'article 29 ci-dessus.

C. — Règles spéciales au cas de plusieurs remorques.

Les trains comprenant plusieurs remorques ne peuvent être admis à circuler dans la Principauté sans une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat, après avis du Service technique des Travaux Publics.

La demande doit indiquer :

1° les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre ;

2° le poids en charge du tracteur et de chacune des remorques ainsi que le poids de l'essieu le plus chargé ;

3° la composition habituelle des trains et leur longueur totale ;

4° la vitesse de marche prévue ;

5° le mode de freinage adopté en conformité des prescriptions de l'article 21.

L'autorisation détermine les conditions que doivent remplir l'automobile et ses conducteurs, pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation ; en particulier elle fixe la vitesse maxima de marche, le nombre d'hommes qui doivent être attachés au service du train ; en aucun cas, ce nombre ne saurait être inférieur à deux et il doit toujours être tel que si les freins des véhicules convoyés ne sont pas actionnés par le mécanicien, leur manœuvre soit confiée à autant de conducteurs spéciaux qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité de la marche du train eu égard aux déclivités du parcours et à la vitesse de marche.

**Eclairage.**

**Article 47.** — Dès la chute du jour, tout cycle doit être muni à l'avant d'un feu blanc et à l'arrière d'un feu rouge.

Toutefois, jusqu'à la date fixée par l'article 58 de la présente Ordonnance, il sera toléré à l'arrière, à défaut de feu rouge, un appareil à surface réfléchissante rouge ou orange établi et entretenu de manière à être efficace et notamment convenablement orienté et maintenu en bon état de propreté.

**Article 52.** —**Réglementation de la circulation des cycles.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 ci-dessus, la circulation des cycles est admise sur les trottoirs à condition que les machines soient conduites à la main.

En outre, le long des routes et chemins pavés ou en état de réfection, la circulation des cycles est tolérée, en dehors des agglomérations, sur les trottoirs et contre-allées affectés aux piétons. Mais dans ce cas, les cyclistes sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations.

Sur toute route où il existe, pour les cycles, une piste spécialement aménagée, il est interdit aux cyclistes de circuler sur la chaussée proprement dite de la route.

**Délais d'application du présent règlement.**

**Article 58.** — Les délais suivants sont accordés pour l'application des articles visés ci-dessus aux véhicules qui seront en service lors de la publication du présent règlement.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1934 :

1° pour les prescriptions de l'article 20 relatives, d'une part, à l'obligation pour tout véhicule automobile d'être muni d'un appareil rétroviseur, et d'autre part, à l'obligation pour toute automobile de plus de 2 mètres de largeur d'être pourvue d'un appareil indicateur de changement de direction ;

2° pour les prescriptions de l'article 22 relatives, d'une part, à l'obligation pour les automobiles circulant dans une agglomération pourvue d'un éclairage public, d'être munies de dispositifs d'éclairage non éblouissants si elles sont déjà pourvues d'un projecteur de puissance, et, d'autre part, à l'obligation, pour toute automobile d'être munie, dès la chute du jour, d'un dispositif rendant lisible la plaque arrière ;

3° pour les prescriptions de l'article 24, étendant aux dispositions des articles 2 et 22 de la présente Ordonnance les constatations du Service des Travaux Publics ;

4° pour les prescriptions de l'article 47 concernant l'obligation pour les cycles d'être munis à l'arrière d'un feu rouge ;

5° pour les prescriptions de l'article 20 concernant l'obligation pour les véhicules de poids lourds d'être pourvus d'un amplificateur de sons, et de l'article 22, relatives, d'une part, à l'obligation pour toute automobile traînant une remorque, d'avoir un panneau carré faisant apparaître un triangle jaune clair sur bleu foncé et, d'autre part, à l'obligation, pour les automobiles dont la largeur dépasse 2 mètres, d'être pourvues d'un dispositif d'éclairage à feux oranges.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1938 :

Pour les prescriptions de l'article 2 concernant l'obligation d'emploi sur les automobiles et leurs remorques de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants, au point de vue de l'élasticité, par des Arrêtés du Ministre d'Etat.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le trente mars mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE

N° 1.576

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles Bellando de Castro, Conseiller de la Légation de Monaco en France, est nommé Délégué de Notre Principauté à l'Assemblée Générale du Conseil Central de Tourisme International qui se réunira à Paris, du 28 au 31 mai prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE

N° 1.577

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles-Nuthall Foreman, Notre Consul Général à Londres, est désigné pour représenter l'Office de Propagande et de Tourisme de la Principauté à l'Assemblée Générale de l'Alliance Internationale de Tourisme qui doit se tenir dans cette ville du 2 au 4 juin prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

N° 1.578

**LOUIS II**

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Wladyslaw J. Tomorowicz, Notre Consul à Varsovie, est nommé Délégué de Notre Principauté à la IX<sup>me</sup> Conférence de l'Union Internationale contre la Tuberculose qui se tiendra dans cette ville, du 4 au 6 septembre prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent trente-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
L.-H. LABANDE.

**AVIS & COMMUNIQUÉS****Appel d'Offres**

Le Ministère d'Etat fait appel à la concurrence pour la fourniture des effets d'habillement (vêtements), destinés au personnel des huissiers et garçons de bureau des Services Administratifs, pour l'été 1934.

Les commerçants qui désireraient faire des offres sont invités à se présenter, avant le 1<sup>er</sup> mai (dernier délai), au Secrétariat Général du Ministère d'Etat où toutes indications utiles leur seront données.

**ÉCHOS & NOUVELLES**

Le Captain Ramsay, commandant le *Royal Sovereign*, et les Officiers du bord ont offert samedi dernier un déjeuner en l'honneur de S. A. S. le Prince.

Son Altesse Sérénissime était accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; du Docteur Louët, Premier Médecin ; du Chef d'Escadron's Millescamps, Aide de camp, et de M<sup>me</sup> Millescamps.

Le Prince a pris place à bord d'une vedette de la Marine Royale Briannique, à midi. Au moment où la vedette quittait le quai de Plaisance, une salve de 21 coups de canon a commencé à retentir à bord du *Royal Sovereign* et le pavillon princier a été hissé au grand mât.

Son Altesse Sérénissime a été reçue par le Captain Ramsay, entouré des Officiers. La musique du bord a exécuté l'*Hymne Monégasque*. Le Prince a passé en revue le piquet d'honneur.

M. le Vice-Consul d'Angleterre et M<sup>me</sup> Ainslie assistaient au déjeuner.

Après le repas, S. A. S. le Prince, accompagné du Captain Ramsay, a visité en détail le cuirassé britannique.

Vers 15 heures, Son Altesse Sérénissime avec Sa Suite a quitté le bord, saluée par une nouvelle salve de 21 coups de canon, tandis qu'un piquet rendait les honneurs et que la musique exécutait l'*Hymne Monégasque*.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 10 avril 1934, a prononcé le jugement ci-après :

B. P.-G., épouse N., employée, née le 20 mai 1906, à Toulon (Var), demeurant à Menton : huit jours de prison (avec sursis), et 50 francs d'amende, pour détournement d'objets saisis.

**LA VIE ARTISTIQUE****DANS LES CONCERTS**

Le mercredi 11 avril c'était un « Festival Wagner ».

En a-t-on déjà donné au public des « Concerts Wagner », des « Galas Wagner » et des « Festivals Wagner », lesquels, il faut le reconnaître, soulèvent toujours les mêmes ouragans de bravos, excitent les mêmes enthousiasmes, déchainent les mêmes tempêtes d'applaudissements, déterminent les mêmes pâmoisons ! La préférence s'affirme si générale pour les ouvrages wagnériens au Concert qu'il n'y a qu'à annoncer une séance consacrée à des fragments de *Parsifal*, de *Siegfried*, de *Lohengrin*, de *Tristan et Ysolde* ou du *Crépuscule des Dieux*, pour qu'immédiatement la foule accourt. Et cette foule, sincère en ses admirations outrées, que propage le fanatisme de wagnériens dont le culte est loin d'être dégagé de toute superstition, cette foule ne s'aperçoit pas qu'on lui offre sans cesse les mêmes pages de musique, pas plus qu'elle ne fait la réflexion qu'il y a peut-être, dans l'œuvre entier de Wagner, d'autres merveilles et d'autres sublimités que l'*Enchantement du Vendredi-Saint*, les *Murmures de la forêt*, la *Mort d'Ysolde* ou la *Marche funèbre du Crépuscule des Dieux*.

Mais, qu'importe qu'on exécute sans répit les mêmes choses, puisque ces choses plaisent éperdûment ? Et n'est-ce pas encore le meilleur moyen de rendre davantage familières à tous certaines des inspirations de Wagner, que d'en multiplier les auditions à l'infini, voire jusqu'à la satiété ?

...Clou martelé n'entre que plus avant, écrivait jadis un rocailleux poète.

Le programme du dernier « Festival Wagner », dont nous avons à nous occuper, se composait de l'*Ouverture du Vaisseau fantôme*, des *Jardins de Klingsor*, des *Filles fleurs* et de l'*Enchantement du Vendredi-Saint* de *Parsifal*, des *Murmures de la forêt* de *Siegfried*, du *Voyage de Siegfried sur le Rhin* et de la *Marche funèbre du Crépuscule des Dieux*, de l'*Ouverture des Maîtres Chanteurs*.

Hormis les arrangements, pour le Concert, dits « les Jardins de Klingsor et les Filles fleurs » de *Parsifal* et le « Voyage de Siegfried sur le Rhin » du *Crépuscule des Dieux*, les autres fragments, figurant sur l'affiche, étaient plus qu'archi-connus.

L'excellent Léon Jehin, qu'on oublie trop, et l'admirable Paul Paray, qu'on n'a pas remplacé (oh ! non), ont fréquemment donné de si supérieures, de si incomparables et de si inoubliables interprétations de ces morceaux de haut choix, qu'il ne serait pas très généreux, en la circonstance, de se livrer au petit jeu des comparaisons.

Chaque chef d'orchestre, d'où qu'il vienne, qu'il s'appelle Hasselmans, Cooper ou Mitropoulos, a son mérite propre, sa compréhension des ouvrages et sa façon, plus ou moins agitée, de les diriger. Il convient de prendre chacun d'eux avec ses qualités, qui sont légion, et les quelques défauts qu'il peut avoir — s'il en a ? Et d'essayer, autant que possible, de ne pas outrepasser les limites de l'équité en exaltant inconsidérément celui-ci et celui-là. Car, actuellement, l'exagération est à ce point en faveur qu'on flanque du talent et du génie au plus estimable des batteurs de mesures ; parfois même, pendant qu'on y est, on l'accable du titre de premier chef d'orchestre du monde. Ce qui n'est vraiment pas mal. Ah ! il est loin le temps où l'on était d'avis que louer tout le monde, c'est ne louer personne.

Bien que, souvent, ici, on ait eu de plus sensationnelles exécutions que celles dont bénéficièrent, l'autre mercredi, les ouvertures du *Vaisseau fantôme* et des *Maîtres Chanteurs*, il serait injuste de ne point convenir que M. Mitropoulos, pendant plusieurs *Concerts*, *Galas* et *Festivals*, s'est considérablement distingué à la tête de l'orchestre et que chaque fois qu'il y parut on lui fit fête excessivement bruyante.

A. C.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Extrait

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis le sieur MAIFFRET, commerçant à Monte-Carlo, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Trotabas, juge du siège, a été nommé commissaire et M. Antoine Orecchia, liquidateur provisoire de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 avril 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### Extrait

Par jugement en date de ce jour, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a admis le sieur VAILLANT, commerçant à Monte-Carlo, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. Trotabas, juge du siège, a été nommé commissaire et M. Antoine Orecchia, liquidateur provisoire de la dite liquidation judiciaire.

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 avril 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-quatre, enregistré ;

Entre la dame Erminia MOLINARI, employée d'usine, épouse du sieur Ange-Barthélemy PICCARDO, demeurant à Monaco, 25, rue Plati,

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire « par décision du bureau en date du vingt-huit juillet mil neuf cent trente-trois » ;

Contre le sieur Ange-Barthélemy PICCARDO, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 25, rue Plati ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Piccardo aux torts et griefs du mari, avec toutes « conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 19 avril 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-quatre, enregistré ;

Entre le sieur MAZENOD, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses ;

Contre la dame Louise-Claudine SIMOND, épouse du dit sieur Mazenod, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Mazenod-Simond au torts et griefs de la femme. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 19 avril 1934.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### AVIS

Les créanciers du sieur Jean VAILLANT, commerçant à Monte-Carlo, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 2 mai 1934, à 10 h. 30, pour examiner la situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être en outre consultés sur l'utilité d'élire parmi eux des contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### AVIS

Les créanciers du sieur Jean MAIFFRET, commerçant à Monte-Carlo, admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 2 mai 1934, à 10 h. 30, pour examiner la situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être en outre consultés sur l'utilité d'élire parmi eux des contrôleurs.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

### Vente de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés, enregistré le 15 février 1934, M. FILIPPI Raoul a vendu à M. et M<sup>me</sup> M. CARENSO son fonds de bar, restaurant dénommé *Bar Suisse*, exploité 4, rue Suffren-Reymond, à Monaco.

Opposition, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours à compter de la date qui fera suite à la présente insertion, au siège du fonds vendu, domicile élu par les parties.

Monaco, le 19 avril 1934.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en Droit, Notaire à Monaco

### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 13 avril 1934, enregistré, M. Charles-Pierre PASQUIER, confiseur, demeurant Villa Beau-Site, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a acquis de M. Louis-Edmond PASQUIER, confiseur, et M<sup>me</sup> Eléonore-Marie PARINO, son épouse, demeurant ensemble à Nice, le fonds de commerce de confiserie et pâtisserie exploité dans un local dépendant de l'Hôtel de l'Hermitage, square Beaumarchais, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. et Mme Pasquier-Parino, vendeurs, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, au fonds vendu, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 19 avril 1934.

(Signé : ) Alex. EYMIN.

### Premier Avis

Suivant acte sous seing privé en date du 15 mars 1934, enregistré, M. Antoine ORECCHIA, agissant en sa qualité de syndic de l'union du sieur BERTOZZI Pascal, a cédé à M. ACHINO Joseph le fonds de commerce d'atelier de réparations de chaussures sis à la Condamine, 11, rue des Açores.

Les créanciers de la dite liquidation sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains du dit M. Orecchia, syndic, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 19 avril 1934.

### Premier Avis

Suivant acte sous seing privé en date du 23 mars 1934, enregistré, la dame HOLLERT, assistée de son liquidateur judiciaire, M. Antoine ORECCHIA, a cédé à M. D'AMBROSIO Louis le fonds de commerce d'épicerie et comestibles sis à Monaco, 47, boulevard de l'Observatoire.

Les créanciers de la liquidation judiciaire HOLLERT sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains du dit M. Orecchia, liquidateur, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 19 avril 1934.

### Premier Avis

Suivant acte sous seing privé en date du 31 mars 1934, enregistré, M. Antoine ORECCHIA, agissant en sa qualité de syndic définitif de la faillite du sieur GRIMALDI Maurice (ex Groupement d'Achat des Fonctionnaires), a cédé à M. Enrico FERRY le fonds de commerce d'épicerie et comestibles sis à Monaco, rue de Millo, 25.

Les créanciers de la dite faillite sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, entre les mains du dit M. Orecchia, syndic, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 19 avril 1934.

### Vente de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 6 mars 1934, enregistré, M<sup>lle</sup> Germaine SAINT-MARTIN a vendu à M<sup>lle</sup> Marie-Elise (dite Jacqueline)

GORGERAT, le fonds de commerce d'articles de bonneterie exploité par elle au n° 31, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion au siège du fonds vendu, domicile élu par les parties.

Monte-Carlo, le 19 avril 1934.

AGENCE POGET  
Avenue Saint-Michel, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Par acte s.s.p. du 5 avril 1934, enregistré, M. Louis Victor GARIGLIO et M<sup>me</sup> Catherine-Marie GARINO, son épouse, demeurant 29, rue de Millo, à Monaco, ont vendu à M. Julien PEROT, demeurant à Monaco, le fonds de commerce d'alimentation qu'ils exploitaient, 29, rue de Millo, à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'Agence Poget, dans les délais légaux.

Monte-Carlo, le 19 avril 1934.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

**Vente aux enchères publiques**  
sur Saisie

Le mercredi 9 mai 1934, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie du

**FONDS DE COMMERCE DE RESTAURANT**

connu sous le nom de *Banco*, sis à Monte-Carlo, avenue des Fleurs, précédemment exploité par M. Michel ROUDEN.

Le dit fonds comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés; le matériel, le mobilier, l'agencement et les accessoires garnissant les lieux et le droit au bail des locaux où le dit fonds est exploité.

L'adjudication est poursuivie à la requête de la Société des Auteurs et Compositeurs de Musique dont le siège est à Paris, 10, rue Chaptal, créancier saisissant.

Elle a lieu en exécution d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 21 mars 1934.

Mise à prix ..... 15.000 fr.  
Consignation pour enchérir ..... 2.000 fr.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 19 avril 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en Droit, Notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

**Vente aux Enchères Publiques**  
sur Licitation

Le samedi 5 mai 1934, à 10 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du

**Fonds de Commerce d'Entreprise Générale**  
de Peinture, Vitrerie et Papiers peints

sis à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie, précédemment exploité par M. Joseph PISSARELLO, décédé.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel servant à son exploitation et le droit au bail des locaux où il est exploité, les marchandises se trouvant en magasin le jour de la prise de possession devant être prises en sus du prix à dire d'expert.

Elle a lieu en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Monaco, le 30 mars 1934, à la requête de M<sup>me</sup> Eulalie FRATTI, veuve de M. Joseph PISSARELLO.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

Mise à prix ..... 70.000 fr.  
(pouvant être baissée séante tenante)

Consignation pour enchérir ..... 6.000 fr.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du dit fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, commis pour procéder à la vente en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 19 avril 1934.

(Signé :) A. SETTIMO.

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO**  
(Mont-de-Piété)

**VENTE**

Il sera procédé le **mercredi 2 Mai 1934**, au siège social, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de juillet et Août 1933, non dégageés ou renouvelés, consistant en : bijoux et objets divers

**GUERIR**

**LE TABAC ET LA FEMME**

Avant le grand conflit, qui a ensanglanté le monde, la fumeuse constituait une exception, qu'on aurait volontiers assimilé à un travesti de mauvais goût.

Depuis la guerre, les fumeuses de cigarettes se sont multipliées d'une façon vraiment effrayante, surtout, peut-être, dans les classes dites élevées.

Or, le tabagisme joue un rôle défavorable dans la fonction de reproduction; c'est ainsi qu'on a signalé depuis fort longtemps que les ouvrières, travaillant dans les manufactures de tabac, étaient plus sujettes à l'avortement que celles des autres industries. C'est là un point d'une importance capitale.

Aussivous lirez avec un intérêt tout particulier l'article d'une haute portée morale et sociale que vient d'écrire sur ce sujet le Docteur L. Bouchacourt, dans le numéro du 1<sup>er</sup> avril de « GUERIR », la grande revue de vulgarisation médicale et scientifique.

Dans ce même numéro du 1<sup>er</sup> avril de *Guérir*, lisez également les remarquables articles suivants : Le poumon, par le D<sup>r</sup> H. Rajat, docteur ès sciences. — Le régime de l'âge mûr, par le D<sup>r</sup> H. Griewank. — Le médecin devant le crime : Fou ou criminel, par le D<sup>r</sup> H. Denjean. — La peste, par le D<sup>r</sup> Enault. — La psychasthénie, par le D<sup>r</sup> P. Cololian. — Les glandes endocrines, par le D<sup>r</sup> Apert, médecin de l'hôpital des Enfants Malades. — Prévenir d'abord, par le D<sup>r</sup> Ph. Dally. — La chirurgie esthétique des seins, par le D<sup>r</sup> E. Bourgoïn. — Puériculture : Pour les mamans, par le D<sup>r</sup> J. Boudry. — Education physique : Défends-toi, par le D<sup>r</sup> M. Didier, etc...

Nous rappelons que « GUERIR » paraît le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois et est en vente chez tous les marchands de journaux au prix de 2 francs. A défaut, envoi franco : « GUERIR », 12 bis, rue Kepler, Paris-XVI<sup>e</sup>. (Joindre 2 francs en timbres-poste.) Gratuitement et franco envoi de la table des matières des articles parus dans « GUERIR » depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1931 (N° 1) jusqu'au 15 décembre 1933 (N° 30) sur simple demande adressée à « GUERIR ».

**MONTE-CARLO**

**SAISON D'HIVER**

15 Novembre - 15 Mai

**TOUS LES ARTS**

**TOUS LES SPORTS**

**TOUTES LES ATTRACTIONS**

**GOLF**

18 Trous - Ouvert toute l'Année

**MONTE-CARLO COUNTRY CLUB**

20 Courts de Tennis et de Squash Racquets

:: :: RESTAURANT :: ::

**MONTE-CARLO BEACH**

Piscine Olympique

**ETABLISSEMENT PHYSIOTHERAPIQUE**

Son Luxe, ses Installations Modernes

**COMMUNICATIONS RAPIDES**  
PAR CHEMIN DE FER P.-L.-M.

**BULLETIN**

DES

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4%, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 octobre 1933. Vingt et un Coupons Obligations 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier juillet 1933, portant les numéros 8231, 26341 à 26344, 27651 à 27654, 45707, 72002, 118754, à 118758, 164063 à 164065, 143887, 165236. — Un Coupon Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, échéance le premier janvier 1933, portant le numéro 151679. — Vingt-huit Coupons Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 5575, 6311 à 6314, 13880, 316838, 346065, 403444, 449590, 449591, 460561 à 460568, 462631, 469143, 473330, 497328, 512048 à 512052. — Deux Coupons Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, numéro 70, échéance le premier mai 1933, portant les numéros 6895, 49322.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 novembre 1933. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 janvier 1934. Soixante Actions de la Société Anonyme Alimentation du Sud-Est à Monaco, portant les numéros 927 à 988, coupons 14 attachés.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 5 février 1934. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17700, 47887.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1934. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32383, 317312, 321105, 326301, 388425.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1933. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

**Titres frappés de déchéance**

Du 26 août 1933. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Du 16 février 1934. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 8251.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1934